

Statuts de l'Association

« OPTS »

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, pour une durée indéterminée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « OPTS »

ARTICLE 2

Cette association a pour objet principal l'organisation et l'animation d'évènements ou manifestations à thèmes, comprenant diverses activités à caractères ludiques et/ou culturels et/ou sociaux.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 69 Boulevard Eugène Réguillon – 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres d'honneur

ARTICLE 5 - admission

Pour faire partie de l'association, il faut

- Adhérer aux présents statuts et éventuel règlement intérieur en vigueur
- Acquitter une éventuelle cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration
- Etre agréé par le Président (ou le vice-président) qui statue, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association (qui ont donc signé le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive du 3 février 2007).

Sont membres d'honneur les membres nommés comme tels par le Conseil d'Administration.

Sont membres adhérents tous les membres admis dans l'association et qui ne rentrent pas dans le cas précédent.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif justifié.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des éventuels droits d'entrée et cotisations,
- Les dons manuels,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les gains engendrés par la participation financière des adhérents lors des évènements proposés par l'association.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association aux personnes demandeuses.
- Plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres.

Les mandats du Conseil d'Administration sont valables 1 an, cependant ceux-ci sont indéfiniment rééligibles.

Les membres fondateurs et membres d'honneur peuvent renouveler de droit (c'est à dire sans besoin d'être élus) leurs mandats s'ils ont été membres du conseil d'administration durant le dernier exercice. Ensuite l'assemblée générale annuelle vote au scrutin secret pour choisir les membres adhérents qui complètent le Conseil d'Administration ainsi formé.

Seules les personnes majeures peuvent faire parties du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour une année, composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un suppléant

Chaque membre du Conseil d'Administration peut occuper simultanément jusqu'à deux postes du Bureau.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne pourra avoir lieu que si au moins 4 personnes le composant sont présents

Il est le seul à pouvoir effectuer des modifications aux statuts ; créer ou modifier un règlement intérieur ; il établit le budget de l'Association et arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la stricte majorité des voix des présents. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du Secrétaire et signé par au moins 3 membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas pu assister à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, ou le vice-président, assistés des membres du bureau et du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour et s'il y a lieu, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du Secrétaire et signé par au moins trois membres du Conseil d'Administration.

En raison de l'éloignement physique des membres de l'association, il est prévu que les moyens de communication électronique d'Internet (courrier électronique, forum, liste de diffusion électronique, "chat") pourront valablement remplacer les réunions et consultations impliquant la présence physique des membres de l'association, et en particulier les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Les détails et les modalités pratiques de ces moyens seront précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur Justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés selon les montants fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est modifiable ou supprimable par le Conseil d'Administration. La création ou modification d'un règlement intérieur doit entraîner l'acceptation de celui-ci par tous les adhérents, sous peine de radiation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président, ou vice-président, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou au Conseil d'Administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 23 avril 2009.

Statuts certifiés conformes.

M. REISCH Alexis
Président

M. GRABOWSKI Jérémy
Vice-Président

M. PEYRON Loris
Trésorier

Mlle PIEGAY Marie
Secrétaire